

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EUROAPI FRANCE

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.06.R.06
Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De nombreux signalements de nuisances olfactives ont été émis par les riverains sur l'application Signalaïr entre le 21 mai 2024 et le 29 mai 2024. Ils ont indiqué des odeurs représentatives du sulfure d'hydrogène (H₂S).

En amont de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant qui a indiqué avoir identifié un dysfonctionnement de sa station d'épuration (STEP) le 20 mai puis mis en œuvre des actions correctives le 24 mai, une fois la cause du développement de H₂S identifiée.

L'objet de l'inspection était de faire un point de situation sur les mesures à très court et moyen terme mises en œuvre pour faire cesser ces nuisances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de celui de la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION située sur la même plateforme industrielle.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nuisances voisinage	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les odeurs ressenties par les riverains proviennent du bassin tampon qui a généré du H₂S, dont le seuil olfactif est très bas, du fait d'un dysfonctionnement sur la STEP. Un phénomène de dénitrification (dit "sauvage" car non souhaité) est apparu au niveau des clarificateurs et a impacté le fonctionnement du bassin tampon qui a reçu une trop forte charge de biomasse, propice au développement de ce H₂S. En complément, un des aérateurs du bassin tampon est tombé en panne le 31 mai avec une perte de 30 % de la capacité d'aération. L'exploitant a mis en œuvre plusieurs mesures correctives entre le 24 mai et le 6 juin, sa difficulté principale a été la maîtrise du développement des bactéries sulfato-réductrices dans le bassin tampon.

Des dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres suivants : MES et nitrates ont également été observés sur les résultats d'autosurveillance communiqués par l'exploitant pour le mois de mai 2024.

Le jour de l'inspection, la situation n'était toujours pas maîtrisée. Postérieurement à la visite, l'exploitant a continué à mettre en œuvre des mesures correctives. La concentration en H2S est redescendue proche de 0 ppm au dessus du bassin tampon en date du 7 juin 2024 et s'est maintenue proche de zéro le week-end des 8 et 9 juin. Il n'y a pas eu de nouveaux signalements depuis le 6 juin.

Si la situation apparaît stabilisée et le dysfonctionnement maîtrisé, des actions restent à mener par l'exploitant sur la gestion de la STEP et la maîtrise des odeurs.

En conséquence, au regard des non-conformités en termes de dépassements des valeurs limites de rejets en Seine au point SR406 et des nuisances olfactives générées par la STEP, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de maîtriser le pilotage de sa station d'épuration et ainsi se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral **avant le 31 décembre 2024.**

Il est attendu que l'exploitant transmette les éléments suivants :

- une synthèse des actions visant à améliorer la procédure de gestion des plaintes et signalements en prenant en compte l'ensemble des parties prenantes **avant le 31 juillet 2024.**
- les éléments démontrant que le dimensionnement de la station d'épuration est adapté aux effluents qu'elle est susceptible de recevoir tout au long de l'année en considérant son retour d'expérience des dernières années et les éventuelles évolutions projetées. L'exploitant s'attachera en particulier à détailler l'impact des différents paramètres pertinents (DCO, MES, sulfures, etc.) et des quantités reçues de EUROAPI et BASF ainsi que tout autre élément de nature à parvenir à la démonstration attendue **avant le 31 juillet 2024.**
- un état des lieux de l'état olfactif de la STEP incluant a minima un recensement des sources d'odeurs potentielles, une hiérarchisation de ces sources, une étude d'impact et un plan d'action sur les mesures correctives pérennes à mettre en œuvre pour maîtriser les émissions d'odeurs, **avant le 30 septembre 2024.**
- une analyse détaillée permettant d'identifier des indicateurs de pré-dérive de la concentration en H2S **avant le 31 juillet 2024** et le plan d'action associé dont **les échéances ne dépassent pas le 31 décembre 2024.**
- une analyse des causes profondes du dysfonctionnement de la station d'épuration et un plan d'action (dont les échéances ne dépassent pas le 31 décembre 2024), **avant le 31 juillet 2024.** relatif à l'amélioration de l'exploitation de la station d'épuration et visant à respecter les valeurs limites au rejet Seine et à garantir l'absence de nuisances olfactives dans l'environnement,
- la démonstration que les mesures de concentration et flux journalier avant rejet en Seine sont respectés pour les paramètres MES et nitrates sur les mois de septembre à novembre 2024 **avant le 31 décembre 2024.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Lors de la visite, des odeurs d'H ₂ S ont été observées par l'inspection aux abords de la STEP et également sur la STEP. L'inspection a demandé à avoir l'information sur la concentration en H ₂ S mesurée au niveau du bassin tampon en début d'après-midi, cependant l'exploitant ne dispose pas de l'information en temps réel, mais uniquement d'une remontée toutes les 5 h. La dernière remontée des concentrations en H ₂ S à sa disposition (datée de 11 h) montrait des concentrations de l'ordre de 20 ppm, soit en nette ré-augmentation par rapport à la situation du 31 mai où l'exploitant avait indiqué avoir une concentration moyenne en H ₂ S mesurée sur les dernières 12h était de 1 ppm avec des pics à 2,5 ppm maximum sur le bassin tampon. L'examen du suivi de la concentration en H ₂ S au niveau du bassin tampon, transmis postérieurement à la visite, a montré des pics de concentration de l'ordre de 30 ppm en début d'après-midi du 3 juin, ce qui corrobore les odeurs ressenties par l'inspection. L'exploitant a indiqué disposer de consignes pour l'exploitation avec des seuils d'alarmes, celles-ci ne concernent cependant pas le paramètre H ₂ S sur lequel il n'y a pas d'alarme ni de seuil défini. S'agissant des odeurs, l'exploitant a indiqué rechercher des solutions pour avoir des remontées plus régulières pour le suivi de H ₂ S. Il a également indiqué travailler sur la réduction des odeurs des sources suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le décanteur primaire: évaluation de la possibilité d'ajouter des bactéries ou réactifs dans le bassin pour améliorer le traitement,- le hangar boues : évaluation de l'utilisation de bennes et/ou de la fermeture du hangar, aujourd'hui un additif (odeur sapin) est ajouté sur les boues présentes dans le hangar pour masquer les odeurs (son odeur rémanente a été observée au droit du hangar),- le bassin tampon: évaluation de l'utilisation de bactéries photosynthétiques pour oxyder le H₂S produit par les bactéries sulfato-réductrices (les premiers essais ont débuté le 20 mai, mais ils ont été perturbés par l'incident de dénitrification), une réflexion sur une meilleure aération du bassin est également à l'étude. Postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué au quotidien avec l'inspection sur les actions mises en œuvre pour réduire les émissions de H ₂ S au niveau du bassin tampon et sur l'évolution des concentrations.

Le suivi en continu de la concentration en H2S et des mesures ponctuelles réalisées par l'exploitant ont montré une nette diminution de la concentration en H2S au-dessus du bassin tampon les 6 et 7 juin: concentrations proches de zéro le 6 juin, un pic à 15 ppm lié à un défaut d'extraction des boues dans la nuit du 7 juin (traité par l'exploitant à 5 h du matin le 7 juin), et des concentrations proches de zéro depuis 10 h le 7 juin. L'exploitant a confirmé en date du 7 juin avoir tous les leviers d'action pour maintenir le bassin tampon dans des conditions ne générant pas du H2S.

L'exploitant s'est également engagé à mettre en œuvre une surveillance renforcée le week-end des 8 – 10 juin 2024 avec présence d'un technicien sur la STEP le matin, surveillance nocturne par l'astreinte STEP, vérifications régulières à distance et suivi des signalements afin de prévenir toute dérive.

Aucun signalement n'a été reçu depuis le 6 juin après-midi.

Commentaire n°1 : Les émissions d'odeurs d'H2S et les nombreux signalements de gêne entre le 21 mai 2024 et le 6 juin 2024 montrent un défaut dans la maîtrise de la station d'épuration et constituent une non-conformité.

L'inspection rappelle que la maîtrise des odeurs (en particulier de H2S) doit être intégrée au suivi d'exploitation et qu'elle doit faire l'objet d'un suivi et d'alertes. L'inspection s'interroge en particulier sur la pertinence d'avoir une remontée des concentrations en H2S toutes les 5h et sur l'exploitation qui en est faite ainsi que sur la suffisance du suivi de H2S au-dessus du bassin tampon pour l'identification d'éventuels dysfonctionnements pouvant générer du H2S et impacter le voisinage.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'elle a été prévenue trop tardivement de ce dysfonctionnement connu depuis le 20 mai et qu'il doit l'informer dans les meilleurs délais de tout incident survenu du fait du fonctionnement de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage. Il est également attendu une communication proactive auprès des mairies, association et via la plateforme AlloIndustrie afin d'assurer une bonne information des parties prenantes.

L'inspection souligne toutefois la bonne communication de l'exploitant à compter du 27 mai, son engagement pour traiter le dysfonctionnement et les réponses réactives apportées à ses demandes.

L'exploitant a apporté des réponses aux demandes de l'inspection et la génération de H2S au niveau du bassin tampon apparaît être maîtrisée en date du 7 juin 2024 au regard du suivi de la concentration de H2S au dessus du bassin tampon et de l'absence de nouveaux signalements.

Toutefois les réponses ne permettent pas à ce stade d'être assuré que les nuisances olfactives sont maîtrisées de façon pérenne, certaines actions correctives restant à être éprouvées dans le temps et d'autres à mettre en œuvre.

En conclusion, l'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant de rechercher les causes profondes de ce dysfonctionnement et de mettre en œuvre les mesures correctives pertinentes afin se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral, avant le 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. La gestion de la station d'épuration de la plate-forme est de la responsabilité de la société EUROAPI France. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a détaillé les causes du dysfonctionnement, identifié le 20 mai lors d'une ronde, et qui a engendré les nuisances olfactives ressenties par les riverains. Il a indiqué que ce dysfonctionnement est lié à un phénomène de dénitrification au niveau des clarificateurs des lignes de traitement 1 et 2. Ce phénomène se caractérise par des remontées de boues en surface des bassins et une quantité anormale de boues envoyées vers le décanteur à boues lamellaire puis vers le bassin tampon. C'est l'apport de la biomasse dans le bassin tampon qui a engendré la production d'H ₂ S en quantité anormalement élevée (avec des pics de plus de 30 ppm) responsables des nuisances odorantes. En complément, un des aérateurs du bassin tampon est tombé en panne le 31 mai avec une perte de 30 % de la capacité d'aération, ce qui a également pu impacter la résorption de la situation. Interrogé sur les causes de la dérive observée sur les performances de la STEP, l'exploitant a précisé ne pas avoir pu anticiper ce phénomène via sa surveillance habituelle. L'exploitant n'a pas présenté d'analyse synthétique mettant en perspective l'ensemble des paramètres du suivi opérationnel et également le lien avec les productions Euroapi et Basf, certaines pistes ont cependant été évoquées. En particulier, le tableau de suivi des performances de la STEP examiné lors de la visite montre : - des charges en entrée de STEP plus importantes (3t d'azote organique) que la capacité de la STEP (2,6 t d'azote organique par jour) sont arrivées les 13 et 21 mai, - une dérive sur le paramètre MES, avec une augmentation significative des concentrations et des dépassements des VLE en concentration les 18, 19, 20, 22 et 23 mai (dont un pic à 130 mg/L le 19 mai) au point de rejet Seine, - des dépassements de la VLE en concentration pour le paramètre nitrates sur la période du 3 au 18 mai (les valeurs postérieures au 18 mai ne sont pas encore disponibles), Le temps de séjour sur la STEP étant de l'ordre de 5 j, l'augmentation de MES apparaît tout à fait corrélable à l'augmentation de charge en entrée de la STEP le 13 mai.

En termes d'actions correctives pour la résolution de ce dysfonctionnement, l'exploitant a indiqué avoir :

- stoppé l'envoi des boues du décanteur lamellaire vers le bassin tampon le 24 juin (transfert qui n'aurait pas dû se produire selon son analyse),
- réduit le niveau du bassin tampon à un niveau bas,
- augmenté la dose journalière de bactéries photosynthétiques (dont l'objectif est d'oxyder le H₂S produit par les bactéries sulfato-réductrices dans le bassin tampon) à compter du 31 mai puis ajout de ces bactéries en entrée de STEP à compter du 4 juin afin de maximiser leur efficacité (information transmise postérieurement à la visite),
- augmenté au maximum possible l'extraction du décanteur primaire pour limiter l'envoi de MES dans le bassin tampon (information transmise postérieurement à la visite),
- remplacé l'aérateur en panne le 31 mai 2024 par un neuf le 5 juin (information transmise postérieurement à la visite), cette opération a pu être génératrice d'odeurs supplémentaires et expliquer les différents signalements ce jour-là,
- aéré au maximum le bassin tampon suite au remplacement de l'aérateur (information transmise postérieurement à la visite).

Au-delà de cet incident, l'exploitant a précisé que si les performances de la STEP se sont significativement améliorées pour les paramètres DCO et MES depuis 2023, il rencontre toujours des difficultés pour bien dénitrifier. Une étude est en cours avec un consultant externe quant à l'optimisation des conditions d'exploitation de la STEP (intégrant des indicateurs et des leviers d'action en cas de dérive) et en particulier au niveau de la dénitrification.

Commentaire n° 2 : le dépassement des valeurs limites d'émissions au niveau du rejet en Seine sur les paramètres MES et nitrates constitue une non-conformité et l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

L'inspection estime que l'exploitant aurait pu identifier la dérive de son procédé dès le 18 mai et mettre en place des actions correctives plus précoces. Malgré les efforts réalisés en 2023 suite aux demandes de l'inspection, cet incident met en avant que le suivi opérationnel de la STEP reste insuffisant et ne permet pas de détecter les éventuelles dérives liées à un dysfonctionnement dans la chaîne de traitement des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois